

4.2.2.1. SUP relatives à l'énergie

1) Électricité

Les ouvrages de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ci-après sont implantés sur le territoire de Caen-la-mer et font l'objet de la servitude I 4 (transport et distribution d'énergie électrique) :

Lignes aériennes (LA) et lignes souterraines (LS)	
LA 225 kV N° 1 LA DRONNIERE – FLERS	LA 90 kV N° 1 DOUVRES LA DELIVRANDE – ST-CONTEST
LS 225 kV N°1 COURSEULLES SUR MER – RANVILLE	LA 90 kV N° 1 ODON – ST-CONTEST
LS 225 kV N°2 COURSEULLES SUR MER – RANVILLE	LA 90 kV N° 1 DOUVRES LA DELIVRANDE – ODON
LA 225 kV N° 1 RANVILLE – PIQUAGE A FRENOUVILLE	LA 90 kV N° 2 LA DRONNIERE – ODON
LA 225 kV N° 1 LES EMALES – RANVILLE – TOURBE	LA 90 kV N° 1 ODON – PIQUAGE A CARCAGNY
LA 225 kV N° 1 CAEN – RANVILLE	LA 90 kV N° 3 LA DRONNIERE – ODON
LA 225 kV N° 1 CAEN – LA DRONNIERE	LA 90 kV N° 1 FONTAINE-ETOUPEFOUR – ODON
LA 225 kV N° 3 CAEN – LA DRONNIERE Hors Tension	LA 90 kV N° 1 BOCAGE – LA DRONNIERE
LA 225 kV N° 1 CAEN – RANVILLE	LA 90 kV N° 1 LA DRONNIERE – FONTAINE-ETOUPEFOUR
LA 225 kV N° 2 LA DRONNIERE – TOURBE	LA 90 kV N° 1 LA DRONNIERE – FRENECOURT
LA 225 kV N° 1 COQUAINVILLIERS – LA DRONNIERE	LS 90 kV N° 1 LA DRONNIERE – PERCY
LA 225 kV N° 1 LA DRONNIERE – TOURBE	LS 90 kV N° 2 LA DRONNIERE – FRENECOURT
LS 90 kV N° 1 GANIL – ST-CONTEST	LS 90 kV N° 1 LA DRONNIERE – FRENECOURT
LS 90 kV N° 2 GANIL – ST-CONTEST	LA 400 kV N°2 TERRETTE – TOURBE
LS 90 kV N° 1 RANVILLE – ST-CONTEST	LA 400 kV N°1 TERRETTE – TOURBE

Des cartes et recommandations de RTE liées à ces ouvrages figurent en **annexe 4**. Par ailleurs :

- Des travaux sont à signaler sur les postes suivants : Caen, Odon, La Dronnière.
- La Liaison Électrique Souterraine IFA2 (mise en service en 2020) traverse les communes suivantes : Bourguébus ; Cuverville ; Démouville ; Sannerville ; Soliers.
- Les travaux concernant la liaison souterraine à 225kV Bernières-sur-Mer – Ranville 1&2 débiteront courant 2021. Pour la CU de Caen-la-mer, sont concernées les communes suivantes : Blainville-sur-Orne ; Bénouville ; Biéville-Beuville ; Périers-sur-le-Dan ; Hermanville-sur-Mer ; Mathieu.

Sur le territoire de Caen-la-mer, les projets d'implantation de la ligne THT souterraine (courant alternatif) liée au parc éolien de Courseulles-sur-Mer, celui de la ligne THT IFA2 souterraine (courant continu) et les lignes HT et THT déjà existantes devront être pris en compte dans le choix des emplacements des zones d'urbanisation future.

Les servitudes d'ouvrages électriques doivent être insérées en annexe du PLUi-HD, en veillant à préciser les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire : RTE – GMR Normandie, 15 rue des Carriers, 14 123 IFS. Le règlement du PLUi-HD veillera à autoriser la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que puissent être réalisés les travaux de maintenance et de modification de lignes.

En application de l'article [L.123-9](#) du Code de l'urbanisme, RTE souhaite être consulté et émettre un avis sur le projet de PLUi-HD arrêté. Par ailleurs, RTE rappelle qu'il est important qu'il soit consulté sur toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire la distribution d'énergie électrique. Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles [R.554-1](#) et suivants du Code de l'environnement.

Pour plus d'informations :

- **Décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (lignes avec une tension supérieure à 130 kV) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000440553&dateTexte=>
- **Instruction du 15 avril 2013** relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, génèrent une exposition des occupants à un champ magnétique supérieur à 0,4 μ Tesla en moyenne sur 24 heures ou sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0026673®Id=a0391081-31be-4e2b-a52e-0a675dbaecca&pos=9>

Accès aux données :

- Open Data Réseaux Énergies: <https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/open-data-reseaux-energies-1/>